

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur 588972 Alberta Limited (Enviropac)

Objet Possibilité d'être entendu relativement à la révocation de l'ordre et des permis délivrés à 588972 Alberta Limited

Date d'audience 9 octobre 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : 588972 Alberta Limited (Enviropac)

Adresse : 2236 – 80<sup>e</sup> avenue, Edmonton (Alberta) T6P 1N2

Objet : Possibilité d’être entendu relativement à la révocation de l’ordre et des permis délivrés à 588972 Alberta Limited

Ordre émis le : 3 avril 2008

Date de l’audience : 9 octobre 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), au 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, à Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président      M. J. McDill  
A.R. Graham                      A. Harvey  
C.R. Barnes

Secrétaire : K. McGee  
Rédacteur du procès-verbal : M. Young  
Avocat général principal : J. Lavoie

<b>Représentant du demandeur</b>	<b>Numéro de document</b>
• R. M. (Bob) Masnyk, président et directeur général d’Enviropac Inc.	CMD 08-H22.2
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Numéro de document</b>
• A. Régimbald • K. Mayer	CMD 08-H22

**Ordre : révoqué**  
**Permis : révoqué**

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	3
<b>Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	4
<b>Conclusion</b> .....	5

## Introduction

1. 588972 Alberta Limited (Enviropac), anciennement situé au 2236 – 80<sup>e</sup> avenue, à Edmonton (Alberta), détient actuellement les trois permis suspendus ci-dessous, que la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) lui avait délivrés :
  - permis de stockage 12127-2-09.1, délivré le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et suspendu le 16 mai 2007;
  - permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0, délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et suspendu le 16 mai 2007 ;
  - permis d'étalonnage 12127-4-09.0, délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et suspendu le 16 mai 2007.
2. À la suite d'une audience<sup>2</sup> tenue le 7 février 2007, la Commission a conclu qu'Enviropac n'était plus compétente pour exercer les activités autorisées par ses permis et a suspendu les permis, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>3</sup> (LSRN) et au paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>4</sup>. La Commission a conclu qu'Enviropac n'avait pas pris toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et remplir d'autres obligations définies au paragraphe 12(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
3. Puisque Enviropac n'était plus compétente pour exercer les activités autorisées, la Commission a délivré l'ordre 07-1 (ordre de la Commission) pour remplacer l'ordre notifié par un fonctionnaire désigné le 15 septembre 2006 et confirmé par la Commission le 14 décembre 2006<sup>5</sup>. L'ordre du fonctionnaire désigné avait été délivré afin d'indiquer le besoin urgent pour Enviropac de régler les problèmes de santé et de sécurité associés à la non-conformité aux conditions de permis. Les conditions de stockage des substances nucléaires et des appareils à rayonnement au site d'Enviropac posaient un risque déraisonnable pour le public et l'environnement. Le personnel de la CCSN avait déterminé que le stockage des substances nucléaires et des appareils à rayonnement sur le site n'était pas viable à long terme et qu'une restauration rapide du site était nécessaire.
4. Lors de l'audience du 7 février 2007, le personnel de la CCSN a présenté un plan de restauration du site d'Enviropac qui pouvait être réalisé en un an. Le plan comprenait le retrait, le transport et le stockage de toutes les substances nucléaires et de tout l'équipement réglementé du site.

---

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Veuillez consulter le *Compte rendu des délibérations* intitulé « Examen par la Commission de l'ordre du fonctionnaire désigné notifié à 588972 Alberta Limited le 15 septembre 2006 et mesures relatives aux permis », dates d'audience : 14 décembre 2006 et 7 février 2007.

<sup>3</sup> L.C. 1997, ch. 9.

<sup>4</sup> D.O.R.S./2000-202.

<sup>5</sup> Veuillez consulter le *Compte rendu des délibérations* intitulé « Examen par la Commission de l'ordre du fonctionnaire désigné notifié à 588972 Alberta Limited le 15 septembre 2006 », date d'audience : 14 décembre 2006.

5. L'ordre de la Commission comportait des conditions interdisant à Enviropac d'exercer quelque activité que ce soit en rapport avec les pouvoirs, les droits et les privilèges accordés aux termes des permis. L'ordre fournissait également à la CCSN un accès complet et sans entraves en tout temps aux lieux d'Enviropac et empêchait Enviropac de faire obstacle à la possession, au transfert, au transport et au stockage par la CCSN des substances nucléaires et de l'équipement réglementé se trouvant sur les lieux d'Enviropac. L'ordre de la Commission obligeait aussi Enviropac à soumettre au personnel de la CCSN un rapport mensuel sur ses activités de conformité effectuées aux termes de l'ordre.
6. Par suite de la délivrance de l'ordre de la Commission, la Commission a suspendu les permis d'Enviropac, ce qui garantissait qu'Enviropac demeurait un titulaire de permis pendant la restauration du site. De cette façon, Enviropac devait continuer de répondre de ses responsabilités et de ses obligations aux termes de la LSRN, notamment de sa conformité au *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et au *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*<sup>6</sup>.
7. La Commission a demandé à un fonctionnaire désigné de prendre possession de toutes les substances nucléaires et de tout l'équipement réglementé inscrit sur les trois permis délivrés à Enviropac, conformément au paragraphe 9(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
8. Lors de la réunion de la Commission tenue le 21 février 2008<sup>7</sup>, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission un compte rendu des progrès réalisés dans la restauration du site.
9. Après la réunion du 21 février 2008, les substances nucléaires et l'équipement réglementé ont été retirés du site, mais il a été déterminé qu'il restait encore sur le site de la contamination de surface provenant de l'américium 241. D'autres analyses ont révélé que l'ampleur de la contamination était plus importante que ce qu'on avait d'abord trouvé et qu'elle s'étendait dans d'autres zones de l'édifice, notamment les zones où il n'y avait pas de travaux, comme la mezzanine.
10. Le 3 avril 2008, un fonctionnaire désigné a délivré un ordre au propriétaire des lieux situés au 2236 – 80<sup>e</sup> avenue, à Edmonton (Alberta). L'ordre du fonctionnaire désigné a été délivré afin de donner à la CCSN le contrôle réglementaire du site et d'assurer ainsi un accès contrôlé et d'interdire le travail sur le site en raison de la contamination au américium 241. La Commission a confirmé<sup>8</sup> l'ordre du fonctionnaire désigné le 15 mai 2008.
11. Le personnel de la CCSN a entamé des travaux de nettoyage de la contamination au 2236 – 80<sup>e</sup> avenue, à Edmonton (Alberta) par le biais d'un entrepreneur qualifié. L'entrepreneur a procédé au nettoyage en août 2008.

---

<sup>6</sup> D.O.R.S./2003-212.

<sup>7</sup> Veuillez consulter le Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le jeudi 21 février 2008.

<sup>8</sup> Veuillez consulter le *Compte rendu des délibérations* intitulé « Possibilité d'être entendu relativement à l'ordre émis par un fonctionnaire désigné à l'intention de E. Kolewaski en ce qui concerne les lieux situés au 2236, 80<sup>e</sup> avenue, à Edmonton (Alberta) antérieurement loués à Enviropac », date de l'audience le 15 mai 2008.

12. À la suite du nettoyage, le personnel de la CCSN a conclu que les critères radiologiques pour le site avaient été remplis. Il a recommandé à la Commission de révoquer l'ordre délivré à Enviropac ainsi que les trois permis détenus par Enviropac.

#### Points à l'étude

13. Conformément au paragraphe 43(3) de la LSRN, la Commission a, de sa propre initiative, révisé l'ordre délivré à Enviropac dans le but de révoquer l'ordre, aux termes de l'alinéa 43(4)*j* de la LSRN.
14. Conformément à l'article 25 de la LSRN, la Commission a, de sa propre initiative, étudié la révocation des trois permis, en vertu du paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

#### Audience

15. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour étudier la révocation de l'ordre de la Commission et des trois permis.
16. Pour rendre sa décision, la Commission a donné à Enviropac la possibilité d'être entendue le 9 octobre 2008 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié un mémoire et un exposé du personnel de la CCSN (CMD 08-H22) et d'Enviropac (CMD 08-H22.2).

#### **Décision**

17. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu*, la Commission conclut ce qui suit :

Conformément à l'alinéa 43(4)*j* de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque l'ordre 07-1 notifié à 588972 Alberta Limited (Enviropac) le 28 juin 2007.

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque le permis de stockage 12127-2-09.1, le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0 et le permis d'étalonnage 12127-4-09.0 délivrés à 588972 Alberta Limited et exploités sous le nom d'Enviropac.

### Points à l'étude et conclusions de la Commission

18. Le personnel de la CCSN a décrit les activités de restauration exécutées au 2236 – 80<sup>e</sup> avenue, à Edmonton (Alberta). Il a indiqué que le processus de restauration du site était exhaustif et que toutes les substances nucléaires et tout l'équipement réglementé ont été retirés du site. Le personnel de la CCSN a signalé que le site a été décontaminé avec succès et qu'aucun autre contrôle réglementaire de la part de la CCSN n'est requis. Il a recommandé à la Commission de révoquer l'ordre, car les conditions stipulées dans l'ordre ne sont plus nécessaires.
19. Le personnel de la CCSN a précisé que les deux mesures correctives demeurent à l'égard des activités autorisées d'Enviropac : la caractérisation et l'inventaire des sources scellées à risque élevé actuellement stockées dans les Laboratoires de Whiteshell d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL), et un dépôt devant la Cour fédérale pour obtenir l'ordre de détruire toutes les substances nucléaires et tout l'équipement réglementé saisis dans ce dossier.
20. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il s'attend que les questions restantes concernant l'identification et la caractérisation des sources actuellement stockées aux Laboratoires de Whiteshell d'EACL soient entièrement réglées d'ici la fin de l'exercice 2008-2009. Le personnel de la CCSN a mentionné que, en raison des expositions potentielles associées à ces sources, il travaillera avec EACL pour effectuer le travail dans les cellules de haute activité du bâtiment des installations blindées d'EACL.
21. Le personnel de la CCSN a précisé qu'une fois les travaux terminés aux Laboratoires de Whiteshell, la Commission pourra demander à la Cour fédérale de lui remettre un ordre pour l'évacuation de toutes les substances nucléaires et de tout l'équipement réglementé saisis dans ce dossier. Il a ajouté que la documentation nécessaire sera déposée conformément aux *Règles de la Cour fédérale*<sup>9</sup>. Le personnel de la CCSN a fait observer que tant que le processus de la Cour fédérale ne sera pas terminé, les substances nucléaires resteront stockées dans un endroit autorisé sous le contrôle du personnel de la CCSN afin de s'assurer qu'il n'y aura aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes et l'environnement.
22. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'Enviropac n'est toujours pas compétente pour exercer les activités autorisées par les permis. Puisque toutes les substances nucléaires et que tout l'équipement réglementé ont été retirés des lieux et qu'Enviropac n'est plus locataire du 2236 – 80<sup>e</sup> avenue, à Edmonton (Alberta), le personnel de la CCSN recommande que la Commission révoque les trois permis détenus par Enviropac.
23. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'un montant important de droits recouvrables auprès d'Enviropac demeure impayé, ce qui va à l'encontre du paragraphe 17(2) du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*.
24. Pendant cette possibilité d'être entendue, Enviropac a demandé à recevoir la documentation compilée par le personnel de la CCSN lors de son enquête dans ce dossier.

---

<sup>9</sup> D.O.R.S./98-106.

### Conclusion

25. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires présentés au cours de la séance et consignés au dossier.
26. D'après les renseignements présentés ci-dessus, la Commission estime que les critères de nettoyage radiologique ont été remplis et que les lieux du 2236 – 80<sup>e</sup> avenue, à Edmonton (Alberta) ne sont plus contaminés. La Commission appuie la conclusion du personnel de la CCSN selon laquelle le contrôle réglementaire du site n'est plus nécessaire et que les conditions stipulées dans l'ordre de la Commission ne s'appliquent plus.
27. Conformément à l'alinéa 43(4)*j*) de la LSRN, la Commission révoque l'ordre 07-1 délivré à 588972 Alberta Limited (Enviropac) le 28 juin 2007.
28. La Commission conclut qu'Enviropac n'est toujours pas compétente pour exercer les activités autorisées par les permis. Par conséquent, conformément à l'article 25 de la LSRN, la Commission révoque le permis de stockage 12127-2-09.1, le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0 et le permis d'étalonnage 12127-4-09.0, délivrés à 588972 Alberta Limited et exploités sous le nom d'Enviropac.
29. La Commission donne des instructions au personnel de la CCSN afin qu'il remette à Enviropac la documentation demandée, dans la mesure du possible.



NOV 19 2008

Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date